

Maison communale Rue Martin Sandron 114 5680 – Doische

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 06 MARS 2024 A 20 HEURES 00

Présents: M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;

Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s; Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative; M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, M. Raphaël STRINGARDI, Mme Marianne

GREGOIRE, Conseiller(e)s Communaux(ales); M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés: Caroline DEROUBAIX

Michel PAULY

Absents:

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 20 h 00 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

Le Président ouvre la séance. Il est 20 h 00.

SEANCE PUBLIQUE

1° Environnement - Projet de création d'une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux porté par la société "Givet recycling" : Avis du Conseil communal

Le Conseil.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'environnement ;

Attendu que le Préfet des Ardennes a adressé un courrier au Collège communal de Doische en date du 11 décembre 2023 informant que la société GIVET RECYCLING (GIREC) sollicitait l'autorisation environnementale de créer une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Givet (France);

Considérant que Monsieur le Préfet des Ardennes sollicite l'avis du conseil Communal sur le projet ;

Considérant que l'enquête publique, côté belge, a été réalisée du 08/01/2024 au 07/02/2024 conformément aux modalités prévues par le Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que quatre-vingt-quatre objections/réclamations écrites et treize réclamations orales ont été formulées pendant l'enquête publique ;

Considérant que Madame MARECHAL, commissaire-enquêteur, a sollicité auprès du Préfet des Ardennes, la prolongation de l'enquête publique française jusqu'au 22 février 2024 ;

Considérant que la Préfecture des Ardennes devait adresser à chaque commune concernée :

- Un exemplaire papier du dossier
- Un registre permettant d'accueillir les observations et réclamations des citoyens

Considérant que ces documents ont seulement été réceptionnés en date du 26 janvier 2024 ; Considérant que ce registre d'enquête était disponible pour y consigner les observations et propositions par les intéressés à la commune de Doische du 26/01/2024 au 22/02/2024 ; que ledit registre, ayant recueilli 10 réclamations, a été transmis sans délai au commissaire enquêteur ;

Considérant que suite à cette réunion un rapport circonstancié a été rédigé et qu'il relève entre autres les aspects, discordances ou incohérences du projet présenté; Constatant que le Collège communal a validé ce rapport en séance du 05 février 2024;

Considérant que la société GIREC s'implantera au sein du parc d'activités communautaire de Givet ;

Considérant que la capacité de traitement de l'installation sera de 950 000 tonnes/an et au total, 384 000 tonnes de déchets sont susceptibles d'être présentes sur le site ;

Considérant que l'activité projetée consiste en un traitement de déchets divers, que l'origine de ces déchets sera limitée à un rayon de 200 km autour du site (hors transport fluvial), que les déchets pourront ainsi provenir de France, mais aussi de Belgique et du Luxembourg ; Considérant que les opérations de traitement des déchets seront les suivantes : désorption thermique, traitement physico-chimique, centrale à béton, concassage/criblage, séchage ou traitement biologique ;

Considérant que la structure de la société sollicitant l'autorisation s'appuie sur un ensemble complexe regroupant plusieurs sociétés dont le point commun est Mr PETTILION Wim, que la capacité financière de Givet Recycling (capital de 20.000€) au regard de l'obligation de dépôt d'une garantie d'un montant de 30.500.000€ et le fait que l'unique actionnaire est la SPRL « Pétillion », renseignée à la BCE en « ouverture de faillite » depuis 2016, nous sommes en droit de nous poser des questions concernant la matérialité du cautionnement de la garantie de 30.500.000€ ;

Considérant que l'analyse et le contrôle des nappes phréatiques, tel que décrit dans le projet, sont insuffisants. En effet, il semble opportun de réitérer une fois par mois l'ensemble des analyses demandées en début d'exploitation conformément à l'article 30 de l'arrêté du 20/09/2002 (pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, N02, N03, NH3+Cl-, S042-, P043-, K+, Na+, ca2+, Mg2+, Sb, Co, V, T], Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTEX, HAP, DB05, coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles) et non pas seulement se limiter au pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité et COT comme proposé dans le résumé non technique ;

Considérant que l'analyse de la gestion des eaux usées ne nous paraît pas assez détaillée : Le contrôle de la qualité de l'air : la fréquence semestrielle d'analyse de l'air prélevé proposée dans le projet est largement insuffisante. Les masses d'air ont la particularité de changer très rapidement et une analyse semestrielle ne reflètera que la situation du jour du prélèvement. Il est donc indispensable que les analyses soient effectuées au minimum deux fois par mois, ce qui permettrait de corréler la qualité de l'air au type de matières ayant subi la désorption thermique ;

Considérant que concernant le charroi et les options d'acheminement, compte-tenu du tonnage annuel annoncé et des heures d'ouverture annuelles, le pourcentage du flux de trafic devrait être supérieur à celui décrit dans le projet. Il faut souligner également l'absence de transport multimodal (transport ferroviaire et par voies fluviales);

Vu les flux transfrontaliers importants et inédits à ce jour : 38.000 camions de 25 tonnes/an (95 camions par jour) ;

Considérant que les vents dominants ne sont pas bien renseignés et impacteront inévitablement les communes frontalières ;

Considérant que les bruits qu'émettra le processus du concasseur sont également une source d'inquiétude ;

Considérant que compte-tenu du fait que 80 % des déchets proviendront de la France, une implantation plus au Sud aurait été plus judicieuse. De plus, le projet s'implante entre trois parcs naturels ;

Considérant l'impact négatif du projet sur de développement touristique de nos régions ;

Considérant que le projet impactera négativement le prix de l'immobilier ;

Considérant la proximité du projet avec le territoire de la commune de Doische ;

Considérant que les enjeux environnementaux et la santé publique seront mis à mal avec un tel projet ;

Considérant que les conseils communaux des communes avoisinantes ont tous décidé de s'opposer contre ce projet ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré, Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents, D E C I D E

Article 1

d'émettre un AVIS DEFAVORABLE à la demande de GIVET RECYCLING.

Article 2

de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet des Ardennes

2° <u>Patrimoine - Acquisition par la Commune des biens immeubles cadastrés à Doische, 1ère division, section A 161 K, 161 N, 161 R, 161 P & 161 S : Approbation du projet d'acte notarié</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation adopté par Arrêté du Gouvernement wallon en sa séance du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ; **Constatant** que le Collège communal a l'opportunité d'acquérir l'ensemble immobilier situé au 130, rue Martin Sandron à 5680 Doische suite à sa mise en vente par son propriétaire à savoir Monsieur Jean-Luc Masoin, rue Martin Sandron 130 à 5680 Doische ;

Attendu que cet ensemble immobilier est cadastré à Doische, 1ère division, section A 161 K, 161 N, 161 R, 161 P & 161 S pour une contenance totale de 16 ares 52 centiares ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Augustin de Lovinfosse, notaire à Florennes, estimant la valeur vénale de cet ensemble immobilier à 465.000,00 € ;

Attendu que cette acquisition pourrait bénéficier du statut d'utilité publique, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Constatant l'offre ferme d'achat établie au montant de 465.000,00 €, par délibération du Collège communal du 04 mai 2023 ; **Que** l'offre précitée a été acceptée par le vendeur en date du 12 mai 2023 ; **Que** le Collège communal a pris connaissance de cette acceptation en séance du 15.05.2023 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 01 juin 2023 marquant un accord de principe sur une telle acquisition et ce, aux conditions suivantes :

- Tous les frais inhérents à cette procédure seront à notre charge à l'exception de ceux qui sont légalement à charge du vendeur.
- La signature de l'acte notarié aura lieu dans le 1er trimestre 2024.
- l'ensemble des biens précités seront libérés par le vendeur pour le 29 février 2024 au plus tard.

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget communal 2024 à l'article de dépenses 124/71260:20240012.2024 (allocation budgétaire : 500.000,00 €) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire prévu à l'article de recette 060/99551:20240012.2024 ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros htva, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet

de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 25.02.2024 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 26.02.2024 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré, Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents, D E C I D E

Article 1

Marque un accord définitif sur

- sur l'acquisition par la commune de l'ensemble immobilier cadastré à Doische, 1ère division, section A 161 K, 161 N, 161 R, 161 P & 161 S d'une contenance totale de 16 ares 52 centiares, appartenant à Monsieur Jean-Luc Masoin, domicilié à 5680 Doische, rue Martin Sandron 130 et ce, au prix de 465.000,00 €.
- sur les termes et conditions du projet d'acte de vente immobilière nous présenté par Maître Augustin de Lovinfosse, notaire de résidence à Florennes, détenteur de la minute.

Article 2

Déclare l'utilité publique pour cette acquisition, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 3

La présente dépense sera imputée à l'article de dépenses 124/71260:20240012.2024 (allocation budgétaire : 500.000,00 €) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire prévu à l'article de recette 060/99551:20240012.2024.

Article 4

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition au vendeur ainsi qu'à Maître Augustin De Lovinfosse, notaire et à Monsieur le Directeur financier.

3° <u>Energie - Centrale d'achat relative à des services d'audits UREBA - Adhésion :</u> <u>Approbation</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7 §7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; **Vu** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que faciliter l'accès à des outils et services au service de la transition énergétique était importante pour les communes, le BEP s'est érigé en centrale Energie et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services à l'énergie ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat Energie du BEP ;

Vu que, dans le cadre de cette centrale d'achat Energie, le BEP a décidé de lancer un marché relatif à la réalisation d'audits UREBA ;

Considérant les besoins de la commune en matière de réalisation d'audits UREBA de ses bâtiments ;

Considérant que le marché à passer par le BEP répond aux besoins de la commune ;

Considérant que, conformément à l'article 5.2 de la convention d'adhésion, le recours à un marché passé dans le cadre de la centrale Energie inclut une participation forfaitaire de 620 euros HTVA;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré, Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1

de recourir au marché de services relatif à la réalisation d'audits UREBA à passer par le BEP dans le cadre de sa centrale d'achat Energie.

Article 2

de payer la somme de 620,00 euros HTVA au BEP conformément à l'article 5.2 de la convention d'adhésion.

Article 3

De notifier la présente délibération au BEP.

4° <u>Petite enfance - Convention entre notre Commune et le Service d'Accueillantes d'enfants conventionnées - Subside de fonctionnement 2024-2025 : Approbation</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment

- l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure...";
- les articles L3331-1 à L3331-9 consacré à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Considérant que la Commune, depuis plusieurs années, collabore avec le Service d'Accueillantes d'enfants conventionnées « Les Arsouilles » ;

Constatant que sur le territoire de notre Commune, l'asbl Les Arsouilles ne compte pas d'accueillante d'enfant à domicile, néanmoins, en 2023, 14 enfants domiciliés sur notre Commune fréquentent les milieux d'accueils de l'asbl ; **Que** cette collaboration consiste pour le Service d'Accueillantes d'enfants conventionnées à répondre dans la mesure de ses possibilités aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans domiciliés sur le territoire de notre Commune et à notre Commune d'accorder une subvention audit Service de 1,45 € par présence journalière et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du service ;

Considérant qu'un crédit est prévu au budget ordinaire de l'exercice 2024 à l'article 844/331-01 intitulé "Les Arsouilles - Subside de fonctionnement";

Attendu qu'au vu de l'article L3331-1§3, CDLD, le décret du 31.01.2013 relatif à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € accordées par des dispensateurs visés au

paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8,§1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.); **Vu** les finances communales ;

Vu les dispositions légales ;

Sur proposition du Collège communal, Après en avoir délibéré, Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents, D E C I D E

Article 1

D'accorder au Service d'Accueillantes d'enfants conventionnées « Les Arsouilles » une subvention de 1,45 € par présence journalière et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du service et ce, pour l'exercice 2024 et 2025.

Article 2

D'approuver la convention reprise à l'annexe I relative à l'octroi dudit subside. **Article 3**

Vu pour être annexé à la délibération en date du 06 mars 2024 du Conseil communal <u>ANNEXE I</u> CONVENTION

Entre,

d'une part. "LES ARSOUILLES "ASBL, Vie Féminine, - Service d'Accueillantes d'enfants Conventionnées (SAEC). N° immatriculation ONE - 65/91030/01 - et.

d'autre part: La Commune de DOISCHE, représentée par Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre et Monsieur Sylvain Collard, Directeur général.

Il est convenu ce qui suit:

- Sur le territoire de la commune de DOISCHE, le Service d'Accueillantes d'enfants Conventionnées est disposé à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans.
- Les travailleurs sociaux du service gèreront toutes les transactions avec les parents concernant l'accueil de leur enfant.
- Le montant de la participation financière des parents sera fixé selon les critères fixés par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française.
- La Commune de DOISCHE s'engage à verser au Service : une subvention de 1,45 € par présence journalière et par enfant de l'entité accueilli par une accueillante du service.
- Cette subvention sera liquidée trimestriellement au Service, sur production d'un tableau récapitulatif d'un contrôle aisé, mentionnant : les nom, prénom et adresse des enfants gardés, les coordonnées de l'accueillante ainsi que le nombre de présence pour la période concernée.
- Sur demande et dans le respect de la règlementation du respect des données personnelles, le service tiendra à disposition les données administratives et comptables relatifs aux prestations effectuées et, suivant les dispositions de la loi du 14/11/1983 sur les ASBL recevant des Subventions.
- La présente convention couvre la période du 01/01/2024 au 31/12/2025.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois à envoyer par lettre recommandée.

- * Par tractation, on entend:
 - Information des parents sur le fonctionnement du service ;
 - Choix de l'accueillante ;
 - Inscription de l'enfant ;
 - Organisation de l'accueil.

5° Patrimoine - Terrains communaux - Vente d'herbe sur pied 2024 - Décision

Le Conseil,

DECIDE de reporter le point.

6° <u>Développement Rural - PCDR - Approbation du rapport annuel 2023 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement rural</u>

Le Conseil,

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et plus particulièrement l'article 24 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Doische pour une période de 10 ans ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural et plus particulièrement le chapitre 15 ;

Vu le PV de la réunion de coordination du 18 décembre 2023 entre les membres du Collège, de l'Administration communale et la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) pour la préparation du Rapport annuel ;

Vu le PV de la CLDR du 5 février 2024 relatif au rapport annuel ;

Considérant que le rapport annuel comporte cinq parties :

- situation générale de l'opération,
- avancement physique et financier,
- rapport comptable,
- bilan de la CLDR
- et programmation des projets à trois ans ;

Considérant que rapport annuel doit être approuvé par le conseil communal ;

Considérant que le rapport doit être transmis pour le 31 mars 2024 auprès de diverses instances par voie postale et/ou sous format électronique ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1

D'approuver le rapport annuel 2023 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural.

Article 2

De transmettre la présente délibération ainsi que le rapport annuel aux services et institutions concernés.

7° <u>Economie - GECO asbl (Groupement des Entrepreneurs du Sud Entre-Sambre-et-Meuse) - Adhésion : Approbation</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Constatant la demande de l'asbl GECO ayant pour objet l'adhésion de notre Commune à ce Groupement d'entrepreneurs du Sud de l'Entre Sambre et Meuse ;

Constatant que cette adhésion nécessite le paiement d'une cotisation et implique la mise à disposition gratuite de certains locaux communaux pour l'organisation de séances d'information et/ou d'évènements professionnels à destination des entrepreneurs et des indépendants de notre commune ; **Que** cette cotisation, pour 2024, s'élève à 228,00 € ;

Constatant que la principale mission de cette asbl est la mise en réseau des entreprises et indépendants de la région du Sud de l'Entre Sambre et Meuse ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant un impact financier ou budgétaire inférieure ou égale à 22.000,00 €, l'avis du Directeur financier n'est pas exigé et ce, conformément à l'article L1124-40, §1er, 4°;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré, Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents, D E C I D E

Article 1

Approuve l'adhésion de notre Commune à l'asbl GECO, (Groupement Partenaire des Entrepreneurs du Sud Esem) dont les bureaux se trouvent à 6460 Chimay, rue Rogier 10.

Article 2

Copie de la présente sera transmise pour information et disposition à Monsieur le Directeur financier.

8° <u>Citoyenneté - Province de Namur - Conseils consultatifs - Désignation d'un élu communal : Approbation</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil provincial de NAMUR du 3 septembre 2021 décidant de la création de trois Conseils consultatifs du territoire, un dans chaque arrondissement, lesquels ont vocation d'échanger librement sur les ressentis et attentes des citoyens par rapport à leur Institution provinciale ;

Vu le courriel daté du 17 janvier 2024 de la Province de Namur nous informant qu'un nouveau cycle de Conseils consultatifs a été lancé ; **Vu** le Règlement de ces Conseils, en particulier l'article 4 relatif à leur composition qui prévoit la présence de "un membre élu (mandataire politique) désigné par chaque commune" ;

Constatant qu'en date du 13 juin 2022, le Collège communal a désigné Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre, en qualité de représentant communal, désignation confirmée par délibération du Conseil communal du 23 juin 2022 ;

Attendu donc qu'il y a lieu de désigner à nouveau un représentant communal pour ce nouveau cycle ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré, Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents; ARRETE

Article 1er

Confirme Monsieur Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre, domicilié à 5680 Doische, rue de la Pireuse 17, en qualité de représentant communal au sein du Conseil consultatif du territoire de la Province de NAMUR (arrondissement de PHILIPPEVILLE).

Article 2

Cette désignation est valable pour la durée de la législature sans préjudice cependant du droit du Conseil communal, fondé sur l'article L1122-34, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la retirer à tout moment et étant entendu que la perte de la qualité de membre du Conseil communal entraîne d'office la perte par ce membre de la qualité de représentant de la Commune de Doische. Elle devra toutefois être renouvelée annuellement, pour une durée maximale de trois ans, conformément au Règlement du Conseil consultatif. Le mandat s'exerce à titre gratuit.

Article 3

La présente résolution sera notifiée d'une part, au délégué communal et, d'autre part, à la Province de NAMUR

9° <u>Finances - Zone de Secours Dinaphi - Dotation communale 2024 :</u> Communication de la décision de l'Autorité de tutelle

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Article 1

Prend connaissance de l'Arrêté daté du 08 février 2024 de Monsieur le Gouverneur de la province de Namur ayant pour objet l'approbation de la délibération du Conseil communal de Doische du 21 décembre 2023 fixant la dotation communale 2024 à la zone de secours Dinaphi à 93.816,80 € et ce, conformément aux articles 127 et 134 à 136 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée.

10° Secrétariat - Voyage des Aînés 2024 - Définition des modalités d'organisation et détermination de la quote-part des participants : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure...";

Vu le souhait du Collège communal d'organiser, une excursion réservée aux Ainés de l'Entité; **Attendu** que la destination de ce voyage de deux jours est le Grand-Duché du Luxembourg; **Constatant** que ce voyage est réservé aux personnes de 55 ans et plus, domiciliées ou possédant une seconde résidence sur notre Entité;

Attendu que la date retenue est le 13 & 14 avril 2024 ;

Constatant qu'après une prospection des entreprises organisant ce type de voyage, il y a lieu de désigner l'organisateur du Voyage des Ainés 2024 à l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit DEBLIRE Autocars et Voyages, Chaussée d'Yvoir 1 à 5530 Yvoir, pour un montant de € 22.344,00 TVA comprise pour un groupe de 84 personnes à 266,00 €/pp;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-7 relative à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; **Attendu** qu'au vu de l'article L3331-2, CDLD, l'intervention financière octroyée n'entre pas dans le champ d'application du décret en question ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros htva, Monsieur le Directeur financier n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.); **Vu** les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré, Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents, D E C I D E

Article 1

Marque un accord sur la délibération du Collège communal du 05 février 2024 ayant pour objet l'organisation d'un voyage d'agrément au Grand-Duché du Luxembourg réservé aux personnes de 55 ans et plus, domiciliées ou possédant une seconde résidence sur notre Entité et ce, les 13 & 14 avril 2024.

Article 2

De confier l'organisation de ce voyage à l'Autocariste DEBLIRE Autocars et Voyages, Chaussée d'Yvoir 1 à 5530 Yvoir, pour le montant d'offre contrôlé de € 22.344,00 TVA comprise et suivant les conditions et termes de son offre de prix du 02 février 2024 au prix de 266,00 € TVAC par personne (groupe de 84 personnes).

Article 3

La contrepartie personnelle réclamée au participant sera de, entre 55 et 64 ans : 125,00€ par personne ; 65 ans et plus : 75,00€ par personne ; le solde étant pris en charge par la Commune.

Article 4

La dépense inhérente à ce voyage sera imputée à l'article 834/124-06 du service ordinaire du budget communal 2024. Au niveau de la recette, la contrepartie personnelle réclamée sera comptabilisée à l'article 834/161-48.

11° Secrétariat - Séance du 31 janvier 2024 : Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2024.

12° Motion de soutien aux revendications des agriculteurs relatives à une simplification administrative, à une cohérence réglementaire et à la promotion d'une consommation locale : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que de façon générale, les agriculteurs ne perçoivent pas un revenu décent de leur travail ;

Considérant l'urgence d'une réaction et d'un positionnement des autorités publiques quant à la manifestation de la colère du monde agricole wallon relative aux lourdeurs administratives et financières qui pèsent sur leur activité ;

Considérant le sommet européen du jeudi 1er février 2024 évoquant, en urgence, la problématique du monde agricole ;

Considérant les discussions politiques à venir au niveau des différents gouvernements en Belgique (entités fédérées et fédéral) quant aux problématiques rencontrées au sein du monde agricole :

Considérant que la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), la Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs (FUGEA) et l'Union Nationale des Agrobiologistes Belges (UNAB) déplorent notamment les charges administratives qui pèsent sur les agriculteurs et que le travail administratif représente entre 1 et 2 jours par semaine à temps plein sur une exploitation ;

Considérant l'émergence d'une agriculture dite "de dates", ayant pour conséquence un contrôle accru du travail des agriculteurs en leur imposant des dates (pour les semis, pour l'engraissement ou encore pour les récoltes) qui font souvent fi des aléas météorologiques ;

Considérant que selon la FWA, l'agriculteur se retrouve obligé de travailler dans de mauvaises conditions pour respecter les dates imposées. Ce calendrier compromet les récoltes, avec les pertes financières que cela amène, et pousse les agriculteurs à enchainer les heures de travail pour respecter des délais stricts ; aucun pilier de la durabilité n'est ainsi rencontré, dans la mesure où il s'agit d'un calendrier rigide qui n'est pas de nature à être bénéfique pour l'agronomie, l'environnement, l'économie ou encore les conditions de vie ;

Considérant le cri d'alarme de la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA) et de la FWA sur le nombre de burn-out en forte hausse au sein du monde agricole ;

Considérant les problèmes concrets rencontrés sur le terrain par les agriculteurs confrontés à la levée des dérogations accordées dans le dossier de la clôture des cours d'eau, sans remettre en cause les objectifs wallons d'amélioration de la qualité des eaux de surface ;

Considérant qu'une harmonisation et une cohérence des normes imposées entre la production de viandes importées et la production de viandes nationales sont essentielles afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la santé et les conditions de vie ; Considérant que des normes imposées différenciées, tant dans la culture des terres que la production de viandes importées et la production de viandes nationales, entraînent une concurrence déloyale et une perte de revenus pour les agriculteurs nationaux ; Considérant que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des règles environnementalement, socialement et économiguement équitables et compréhensibles ;

Considérant les pressions grandissantes de l'agro-industrie sur les agriculteurs ; **Considérant** dès lors qu'il s'agit d'interdire les produits (viandes, céréales, etc.) qui ne respectent pas les normes européennes et d'arrêter les importations de ceux-ci en Europe ;

Sur proposition du Collège communal, Après en avoir délibéré, Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents, D E C I D E

Article 1

d'informer le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral que la Commune de Doische se positionne fermement en faveur d'une application des normes européennes et nationales aux productions de viandes et de végétaux importées, afin de lutter contre la concurrence déloyale et les impacts négatifs sur la santé des consommateurs et des producteurs nationaux et préconise de refuser tous les accords de libre-échange mettant en danger notre agriculture et sa transition.

Article 2

de demander au Gouvernement fédéral de travailler à davantage de clarté et d'harmonisation pour les vaccins des animaux destinés à l'export ou à l'import.

Article 3

de demander au Gouvernement fédéral de soutenir une régulation du marché ainsi que l'établissement de prix minimum garantis pour garantir des prix justes et stables.

Article 4

de demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace pour stopper l'augmentation du prix des terres, et garantir la préservation des terres agricoles.

Article 5

de sensibiliser le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'une simplification administrative en faveur des exploitants agricoles nationaux et en particulier wallons.

Article 6

de s'engager à continuer à valoriser davantage l'utilisation des circuits courts, la consommation locale et l'agriculture raisonnée.

Article 7

de favoriser l'attractivité du métier, notamment sur les enjeux de transmission des fermes. **Article 8**

de transmettre la présente délibération à la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), à la Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs (FUGEA), à l'Union Nationale des Agrobiologistes Belges (UNAB), à la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA), à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, et au Gouvernement wallon.

| HUIS CLOS | | |
|---|-----------------------|-----------------|
| 13° | <u>Patrimoine</u> | |
| 14° | Personnel enseignant | |
| 15° | Personnel enseignant | |
| 16° | <u>Enseignement</u> | |
| 17° | <u>Enseignement</u> | |
| 18° | <u>Enseignement</u> | |
| 19° | <u>Enseignement</u> | |
| La séance est terminée, il est 20 h 34' Le Président lève la séance. | | |
| Par le Conseil, | | |
| | Le Directeur général, | Le Bourgmestre, |
| | Sylvain Collard | Pascal Jacquiez |
| XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX | | |
| ${\color{blue} xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx$ | | |
| ${\color{blue}xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx$ | | |
| ${\tt xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx$ | | |
| ${\tt xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx$ | | |
| ${\tt xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx$ | | |
| XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX | | |